



Arrêt

**n° 161 020 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. RIAD loco Me C. DRIESEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez effectué votre service militaire de 2006 à 2007 chez les para commandos. A l'époque, vous aviez pour objectif de devenir policier, comme votre père.

Vous auriez ensuite étudié dans le domaine bancaire.

Vous auriez refusé un poste à la police car vous ne vouliez pas chasser les ivrognes, comme l'emploi offert le présentait, vous vouliez un poste plus important, pour rechercher les criminels.

De 2010 à 2012, vous auriez travaillé dans le conseil de la ville de Dniepropetrovsk.

Ces trois dernières années, vous auriez racheté et vendu des voitures achetées en Hongrie.

Le 26 avril 2015, alors que vous étiez en train de dormir, une voisine aurait téléphoné à votre mère ([M.P.], SP. [...]) la prévenant que la police arrivait dans le quartier. Votre mère vous aurait alors réveillé, votre frère [S. N.] (SP [...]) et vous-mêmes, et vous vous seriez cachés dans l'armoire qui se trouvait au milieu d'une pièce en rénovation. Les policiers seraient effectivement arrivés, ils auraient fouillé votre appartement sans vous voir. Ils auraient alors demandé après vous mais votre mère aurait répondu que vous étiez en discothèque et elle leur aurait remis, à leur demande, vos passeports internes. Ils auraient demandé que vous veniez les récupérer le lendemain au commissariat militaire.

Après qu'ils soient partis, vous auriez décidé de quitter votre pays. Avec votre frère, vous seriez parti chez votre père, dans la région de Lvov.

Le 28 avril 2015, avec votre frère, vous seriez partis cachés dans un camion, jusqu'en Pologne. Votre mère vous y aurait rejoints et vous seriez partis pour la Belgique.

Le 30 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez ne pas vouloir prendre part au conflit en cours en Ukraine.

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Notons tout d'abord que vous déclarez ne pas avoir reçu et/ou signé de convocation écrite pour la mobilisation (CGRA, 24/8/15, p. 2). Or, les informations en notre possession attestent que ce n'est qu'après avoir signé une convocation écrite que les hommes peuvent être effectivement mobilisés (cfr COI Focus, Mobilisation partielle 2015, insoumission).

Quoi qu'il en soit, vous avez effectué votre service militaire (carnet militaire à l'appui) et vous pourriez à l'avenir être mobilisé pour servir l'Ukraine.

Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédité. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.

Ainsi, vous déclarez ne pas vouloir prendre les armes et tuer les gens (24/8/15, p. 3).

Cependant, divers éléments dans vos déclarations respectives diminuent la crédibilité pouvant être attribuée à vos convictions sur lesquelles vous basez votre refus.

Notons tout d'abord que vous avez effectué votre service militaire chez les para commandos de 2006 à 2007 (10/6/15, p. 5), et que votre évaluation a été très positive (24/8/15, p. 3). Vous expliquez encore

que vous aviez envie de devenir policier à l'époque, ajoutant que 'chasser les ivrognes' ne vous intéressait pas, et que vous vouliez 'chercher les criminels, les arrêter' (10/6/15, p. 5). Ce type d'activités implique un recours possible à la violence et notamment, le port de l'arme.

Malgré que vous dites que le temps a passé, que vos sentiments ont changé et qu'à présent vous ne voudriez plus faire ce type de travail (24/8/15, p. 5), vos déclarations ne sont pas de nature à démontrer que votre refus à participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections profondes et durables.

A ce sujet, relevons une contradiction dans vos propos. Vous déclariez le 10/6/2015 que vous pourriez prendre les armes pour défendre votre famille en cas de besoin (10/6/15, p. 8). A la deuxième audition, vous déclarez que vous ne pourriez en aucun cas prendre les armes (24/8/15, p. 6). Confronté à cette contradiction, vous dites avoir été embrouillé la première fois (idem, p. 6). Un tel changement dans vos idées, en deux mois de temps, ne permet pas de conclure à une conviction profondément ancrée en vous.

Vous déclarez encore n'avoir jamais revendiqué ou démontré d'une quelconque manière votre refus de tuer(24/8/15, p. 7).

Par ailleurs, vous ne savez pas dire comment vous vous sentiez lorsque manipulez les armes lors de votre service militaire (p. 8). Si vous aviez réellement changé d'avis et analysé vos sentiments quant au bien-fondé de la guerre et du service militaire en général, vous n'auriez pas manqué d'avoir une opinion sur le fait de manipuler des armes, à l'époque ou à présent. Or, vous expliquez que c'est notamment parce que, à présent les assassinats ont lieu ; parce qu'il y a un conflit réel, que vous avez changé d'avis en ce qui concerne le service militaire effectué à l'époque (24/8/15, p. 5). Tous ces éléments permettent d'établir que votre refus de prendre les armes ne semble pas basé sur des réflexions profondes et durables. En effet, interrogé sur votre réflexion personnelle quant au fait de 'prendre la vie de quelqu'un', vous ne pouvez y répondre (24/8/15, p. 6).

En outre, vous déclarez tenir pour votre pays dans le cadre de ce conflit (24/8/15, p. 3) ; et vous êtes d'ailleurs d'accord avec le fait qu'un pays possède une armée (24/8/15, p. 7), mais une véritable armée, qui puisse 'logistiquement défendre' (idem, p. 7). Vous déclarez même que vous accepteriez de faire l'intendance dans votre armée, si vous aviez la certitude de ne pas devoir porter les armes (idem, p. 6). Le soutien dont vous faites montre envers l'armée ukrainienne établit que vous n'êtes pas fondamentalement pacifiste ni anti-militariste.

Enfin, vous confirmez que la peur de mourir ou de vous retrouver invalide sont autant de raisons qui justifient votre refus de servir (24/8/15, p. 4).

Par ailleurs, vous invoquez encore votre foi pour refuser de porter les armes (10/6/15, p. 6). Cependant, interrogé à ce sujet, vous invoquez le commandement 'tu ne tueras point' (idem, p. 6 + 24/8/15, p. 5). Interrogé en détail sur cette foi qui vous empêcherait à ce point de tenir une arme, vous ne pouvez l'expliquer (24/8/15, p. 5), et vous ajoutez ne pas avoir lu l'évangile (idem, p. 5). Si votre foi vous empêchait à ce point de prendre part à ce conflit, vous pourriez expliquer celle-ci de manière plus profonde que par la seule citation du commandement 'tu ne tueras point'. De plus, vous étiez déjà de confession chrétienne lorsque vous avez effectué votre service militaire. Dans ces conditions, vos convictions religieuses ne permettent pas de considérer que vous avez une objection de conscience profonde, sérieuse et irréprouvable qui vous empêcherait de rejoindre les rangs militaires.

Enfin, il ressort de vos propos que vous ne vous êtes pas informé sur la possibilité pour les croyants de votre église d'échapper ou non à l'enrôlement (24/8/15, p. 6). Vous ne vous êtes pas non plus informé sur les sanctions que vous risquez ni sur les procédures à suivre dans le cadre de l'enrôlement. Ainsi, vous ne savez pas quel tribunal vous sanctionnerait, ni selon quel article de loi, ni combien d'années de prison vous encourez en tant qu'insoumis (24/8/15, p. 3). Un tel manque d'intérêt à connaître les voies de recours possibles pour échapper à l'enrôlement, et le cas échéant, les conséquences de votre insoumission ne sont pas non plus révélateurs d'une personne ayant réfléchi en profondeur à ses convictions.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer à ce conflit reposerait sur des objections insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à

l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à la mobilisation, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans le dossier administratif, que les peines prévues ne sont pas disproportionnées, et que dans votre situation, vous risquez tout au plus une amende en cas de retour, après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde.

Au sujet des troubles et à l'instabilité politiques actuels en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans la région de Ujgorod (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez un permis de conduire, un acte de naissance, un carnet militaire ainsi qu'un document de l'armée.

Les deux premiers documents attestent de votre origine et de votre identité. Cet état de fait n'était pas remis en cause dans la présente décision.

Le carnet militaire et le document de l'armée confirment que vous avez bien effectué votre service militaire et que vos supérieurs étaient satisfaits de vous. Ces éléments confirment vos propos en audition mais ils ne sont pas de nature à modifier la décision vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, dont elle rappelle le contenu. Elle fait valoir que la signature de l'agent est nécessaire « pour valider le rapport » d'audition.

2.3 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 et 62 de *la loi* du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

2.4 Elle rappelle les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant un degré excessif de preuve. Elle souligne que le requérant est mobilisable dès lors qu'il a effectué son service militaire.

2.5 Elle conteste ensuite la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant ne peut pas être mobilisé « effectivement » tant qu'il n'a pas reçu de convocation écrite. Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le refus de combattre du requérant n'est pas légitime. Elle lui reproche en particulier de fonder son appréciation sur un ancien document publié par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1992 mais de n'avoir tenu compte ni des recommandations émises ultérieurement par cette institution le 3 décembre 2013, dans le document intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », ni de « l'évolution de la pratique des Etats et dans le droit international ». Elle souligne qu'aux termes des recommandations précitées, la circonstance que le requérant a changé d'avis ou l'existence de lacunes dans ses propos relatifs à sa religion ne constituent pas nécessairement une indication de l'absence d'objection de conscience dans son chef.

2.6 Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les sanctions encourues par le requérant en raison de son insoumission ne sont pas disproportionnées. Elle conteste en particulier la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour parvenir à cette conclusion. A l'appui de son argumentation, elle cite deux articles joints à son recours dont il ressort qu'une loi autorise désormais à tirer sur les déserteurs. Elle souligne également que la documentation transmise par la partie défenderesse ne contient pas d'information au sujet du sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil n° 149 112 du 03 juillet 2015.

2.7 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire des pièces:*

1. *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 17.09.2015*
2. *Rapport d'audition du 10.06.2015*
3. *UNHCR lignes directrices relatives à l'objection de conscience*
4. *Articles de presse tiré d'Internet »*

4. Remarque préalable

Dans son recours, la partie requérante fait valoir que le rapport d'audition du requérant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) n'a pas été signé et invoque une violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant CGRA ainsi que son fonctionnement. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a été entendu le 10 juin 2015 et le 24 août 2015 par un officier de protection du CGRA et que les rapports de ces deux auditions ont été signés par cet officier de protection (dossier administratif, pièces 6 et 10). Il s'ensuit que le moyen ainsi invoqué n'est manifestement pas fondé.

5. L'examen du recours

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord qu'au regard des informations à sa disposition, la crainte alléguée est hypothétique dès lors que le requérant n'a pas signé la convocation apportée à son domicile. Elle souligne ensuite que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant n'est pas légitime et que les sanctions encourues par ce dernier ne peuvent être considérées « comme de la persécution » ni comme une atteinte grave. Elle explique encore pour quelles raisons elle considère que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

5.3 A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Dans un premier temps, le Conseil examine les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour considérer que les craintes du requérant sont hypothétiques.

5.4.1 A l'instar de la partie requérante, il observe que les documents versés au dossier administratif au sujet des conditions de mobilisation des ressortissants ukrainiens (« COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle, insoumission », mis à jour le 24 août 2015, p.4, dossier administratif, pièce 21) semblent essentiellement s'appuyer sur un article de presse ukrainien et deux courriels avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que ni les courriels précités, ni les lois décrétant les mobilisations partielles récemment votées par le parlement ukrainien ne sont produits et que les coordonnées de la personne consultée ne sont pas précisées.

5.4.2 Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« **Art. 26.** Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

5.4.3 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.4.4 Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactée font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que l'article 26 de l'arrêté royal précité n'est pas applicable aux informations recueillies dans le cadre de la présente affaire et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230301 du 24 février 2015 selon lequel cette disposition ne s'appliquerait qu'aux « (...) informations qui ont été obtenues par téléphone ou par e-mail auprès d'une personne ou d'une institution afin de vérifier un élément factuel éventuellement avancé par un étranger dans son récit d'asile » et non aux documents d'informations générales, tels que le seraient les documents intitulés « COI Focus » figurant au dossier administratif.

5.4.5 Il ressort toutefois de l'arrêt plus récent du Conseil d'Etat cité ci-dessus qu'il convient d'interpréter largement la notion de « vérification d'un élément factuel ». Dans l'affaire en cause, le Conseil d'Etat a en effet estimé qu'il était manifeste que des recherches effectuées en vue de s'informer sur le sort des demandeurs d'asile togolais déboutés à leur retour au Togo ont été obtenues pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile togolais et en a conclu qu'il « ne s'agit pas d'informations décrivant de manière générale la situation prévalant au Togo ». A fortiori, des informations visant à éclairer les instances d'asile sur le sort des demandeurs ukrainiens qui refusent de répondre à un ordre de mobilisation ne peuvent pas être considérées comme des informations générales échappant à l'application de l'article 26, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

5.4.6 Il s'ensuit que cette disposition est applicable en l'espèce, les informations en cause ayant été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées pour son refus de prendre part aux combats.

5.5 Le Conseil examine ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les raisons qui fondent le refus du requérant de participer aux combats ne justifient pas l'octroi à ce dernier d'un statut de protection internationale.

5.5.1 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*ius in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. Le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les déclarations du requérant au sujet des convictions religieuses et morales qui fondent son refus de participer au conflit sont totalement dépourvues de consistance. Si la partie requérante souligne à juste titre que l'objection de conscience d'un appelé ne doit pas nécessairement être totale pour fonder une crainte de persécution, elle ne développe en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des lacunes dénoncées par l'acte attaqué et ne fournit pas davantage d'élément pour combler ces lacunes.

5.5.3 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux* » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

5.5.4 En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Toutefois, le Conseil n'aperçoit ni dans les dépositions du requérant ni dans les arguments développés dans la requête aucun élément donnant à penser que l'objection du requérant reposerait sur sa conviction que le conflit dans le cadre duquel il dit craindre d'être mobilisé est contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre « *que les réponses du requérant ne témoignent pas d'une réflexion et de principes moraux et éthiques* ».

5.5.5 S'agissant de la troisième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le Conseil constate que lors de son audition le requérant émet diverses critiques à l'encontre du fonctionnement de l'armée ukrainienne et exprime des craintes d'être sanctionné pour son insoumission. A l'appui de son recours, la partie requérante insiste sur le risque pour ce dernier d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission, soulignant en particulier qu'une loi autorisant à tirer sur les déserteurs a été adoptée en février 2015 et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

5.5.6 Au sujet des sanctions redoutées par le requérant, la partie défenderesse, se borne en effet à affirmer : « *Dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à la mobilisation, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans le dossier administratif, que les peines prévues ne sont pas disproportionnées, et que dans votre situation, vous risquez tout au plus une amende en cas de retour, après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde.* » Elle dépose par ailleurs des informations dont il ressort que de nombreuses poursuites ont été entamées à l'encontre de déserteurs ukrainiens mais que ces poursuites débouchent en général sur des peines de prison avec sursis et/ou des peines d'amende (« COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle, insoumission », mis à jour le 24 août 2015, p.4, dossier administratif, pièce 21).

5.5.7 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas d'éclairer les instances d'asile sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° [39437/98](#)). Enfin, aucune des informations recueillies par la partie défenderesse ne fournit la moindre indication sur la loi adoptée par l'Etat ukrainien en février 2015. En outre, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que sur deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources ainsi que sur leur opposabilité aux documents produits par la partie requérante. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriers électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis.

5.5.8 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime en outre que les informations ainsi recueillies ne répondent pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et renvoie à cet égard aux arguments développés dans les points 4.4 à 4.8 du présent arrêt.

5.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- recueillir et produire des informations concernant les conditions dans lesquelles les ressortissants ukrainiens sont mobilisés puis sont amenés à remplir leurs obligations militaires.
- recueillir et produire des informations concernant les sanctions appliquées aux insoumis et en particulier, au sujet du sort qui leur est réservé après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, et de la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels cités dans les analyses déposées par la partie défenderesse (intitulés « COI Focus ») ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE